



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n° 2025-005970 du projet d'augmentation de capacité de traitement de l'Unité de Valorisation Énergétique porté par le SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR) sur la commune de GRAND-QUEVILLY (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 modifié autorisant le SMEDAR à exploiter l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) VESTA ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) Vallée de Seine – Boucle de Rouen approuvé le 20 avril 2009, et en particulier les dispositions et conditions d'autorisation dans la zone B2 ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) de la zone industrialoportuaire de PETIT-QUEVILLY et de GRAND-QUEVILLY approuvé le 25 janvier 2018 ;
- Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET), approuvé par le préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020, dont les modifications ont ensuite été approuvées le 28 mai 2024 ;

- Vu la décision n°2025-36 du 11 juin 2025 portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Normandie ;
- Vu l'étude régionale sur les filières de traitement des déchets résiduels présentée le 14 décembre 2022 par Biomasse Normandie à la Commission consultative de suivi du volet « prévention et gestion des déchets » du SRADDET ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005970 relative au projet d'augmentation de capacité, demande du 25 octobre 2024 déposée par le SMEDAR, reçue le 17 octobre 2024, complétée le 24 juin 2025, et déclarée complète le 25 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT :

que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont l'incinération collective de déchets ménagers et assimilés, de déchets d'activités économiques, et de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), comprenant 3 lignes d'incinération d'une capacité unitaire maximale de 14,5 tonnes/heure, et d'une capacité annuelle maximale de l'installation d'incinération fixée à 325 000 tonnes de déchets, activités encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2013 ;

que le projet de modification consiste en une extension de capacité de traitement des déchets par incinération de 25 000 tonnes/an (soit 7,7 % d'augmentation), sans modification de la capacité unitaire des 3 lignes d'incinération ;

que le projet de modification de capacité :

- ne dépasse pas en lui-même le seuil de la directive IED fixé à 3 tonnes/heure pour cette activité ;
- ne dépasse pas le seuil SEVESO ;

que le projet de modification, soumis à autorisation au titre, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n°1.a), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que d'après le dossier de l'exploitant, ce projet répond au besoin des demandes des collectivités normandes pour la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles encore enfouies, mais aussi de répondre aux besoins du territoire de l'axe Seine pour des capacités de valorisation d'ordures ménagères résiduelles et enfin d'augmenter la part d'énergie renouvelable sur le territoire du SMEDAR ;

que ce projet ne modifie pas les flux autorisés qui sont calculées sur le flux journalier ;

que le projet ne générera pas de rejet supplémentaire dans l'eau ;

que le projet aura un impact sur la consommation d'eau potable utilisée pour la production d'eau déminéralisée pour l'alimentation des chaudières (augmentation de 2 800 m³/an, sur une consommation actuelle de 26 000 m³/an), mais que parallèlement,

l'établissement a planifié au premier semestre 2026 des travaux de substitution de l'eau de ville par de l'eau de Seine traitée pour la production d'eau déminéralisée ;

que le projet engendrera une augmentation de 7,7 % des tonnages de déchets suivants issus de l'incinération :

- 5 500 t de mâchefers,
- 950 t de cendres et résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM),

et que l'exploitant s'engage à ce que les déchets issus du traitement des ordures ménagères d'Île de France soient renvoyés en région francilienne, en quantité proportionnelle à la quantité d'ordures ménagères traitée ;

que les ordures ménagères résiduelles issues des collectivités normandes impliqueront un flux supplémentaire de camions, mais que ce trafic sera optimisé au maximum par la massification des déchets dans des quais de transfert au plus près des territoires concernés (augmentation estimée à 260 camions/an) ;

que les ordures ménagères issues d'Île-de-France seront quant à elles exclusivement acheminées par voie fluviale sur la Seine ;

que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

que le projet de modification se situe :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- en dehors d'une zone humide ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Vallée de Seine – Boucle de Rouen approuvé le 20 avril 2009, et en particulier les dispositions et conditions d'autorisation dans la zone B2 ;
- dans une commune couverte par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de PETIT-QUEVILLY et de GRAND-QUEVILLY approuvé le 25 janvier 2018 ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau ;
- en dehors et non à proximité d'un site Natura 2000 ou d'un site classé ou inscrit ;

que ce projet ne modifie pas les caractéristiques paysagères d'un point de vue culturel ou historique, et ne prévoit pas de défrichement ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'augmentation de capacité de traitement de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) du site du SMEDAR sur la commune de GRAND-QUEVILLY (76120) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

À Rouen, le **10 JUL. 2025**

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN